



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 62 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révisions n°2, 4 et 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anais

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2014332-0013 en date du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes, en date du 30 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Anais représentée par le Maire, Monsieur Eric GIRAUD-BERNARD, et relative aux révisions allégées n°2,4 et 6 du PLU de la commune d'Anais (16 560) reçues le 20 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2015 ;

Considérant que le projet des révisions allégées n° 2, 4 et 6 du PLU relève de l'article R.121-16-4-c) du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que les révisions allégées consistent dans les opérations suivantes :

- n°2) à transférer la zone N en zone UX pour une superficie de 3037 m² au niveau du hameau de « la Pigeardière » afin d'intégrer une entreprise artisanale existante et disposant d'un accès en un zonage adapté à la mixité d'habitat et d'activités économiques ;
- n°4) à ouvrir une nouvelle zone 1AUx n°1 à l'ouest de RD910 en extension au nord de la zone d'activité existante au lieu-dit « Sur la Touche » ;
- étant précisé que cette opération totalise une superficie de 330 000 m² et nécessite les transferts de la zone A pour 226 216 m² et de la zone NP pour 105 691 m², et que ce projet a fait l'objet d'un programme d'orientations d'aménagement ;
- n°6) à la reconfiguration du village de « la Clavière » qui nécessite la requalification des zones A et N en zones UAv et inversement pour définir au final une perte de surface de 1845 m² pour la zone A, 6042 m² pour la zone UAv et un gain de surface de 7887 m² au profit de la zone N ;
- étant précisé que ce transfert de zonage a pour objectif de mettre en valeur des espaces bâtis et des jardins ainsi que des transitions paysagères avec l'espace agricole et permettre une évolution intégrée et qualifiante du village ;

Considérant que le projet de révisions allégées n°2,4 et 6 concerne des secteurs qui ne se superposent pas avec une zone à enjeu environnemental majeur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révisions allégées n°2,4 et 6 du PLU de la commune d'Anais n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, **le projet de révisions allégées n°2,4 et 6 du PLU de la commune d'Anais n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS